

1-Monsieur KOUADIO KOUASSI ALPHONSE, né le 18/11/1977 à Abidjan de nationalité ivoirienne, commerçant, résidant à Yopougon GESCO, Tél : 45 85 92 98 ;

2-LA SOCIETE GENERALE DEBANQUE EN CÔTE D'IVOIRE dite SGBCI, SA, dont le siège social est à Abidjan 5-7, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître KOFFI BROU JONAS, Avocat à la Cour, leur conseil

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu l'ordonnance n°813/17 du 06 avril 2017, enregistrée au Plateau le 28 avril 2017(reçu : dix huit mille francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 24 mai 2017, LA SOCIETE LIBRAIRIE DE France GROUPE S.A a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur KOUADIO KOUASSI ALPHONSE et la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN CÔTE D'IVOIRE dite SGBCI, SA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 Juin 2017 pour entendre annuler, infirmer, ou confirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 805 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26/10/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 24 mai 2017, la société LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, ayant pour conseil le cabinet EMERITUS, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance n°813/2017, rendu le 06 avril 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan laquelle, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit du juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau;

Condamnons la société LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE aux dépens »;

Au soutien de son appel la société LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE expose que par exploit d'huissier en date du 26 janvier 2017, monsieur KOUADIO Kouassi Alphonse a pratiqué une saisie attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de la SGBCI ;

Elle explique que cette saisie étant irrégulière parce que pratiquée sans titre exécutoire, elle a saisi aux fins de main levée de ladite saisie, le juge de l'exécution du Tribunal de commerce, qui par ordonnance rendue le 06 avril 2017, s'est déclaré incompetent ;

Elle relève que pour déclinier sa compétence au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a estimé que la compétence du Président dudit Tribunal ou du magistrat délégué par lui s'agissant d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire se limite aux matières relevant des attributions du Tribunal de Commerce telles que définies par l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de Commerce ;

Elle souligne que contrairement à la conviction de la juridiction qui a statué, l'article 50 alinéa 2 de la même loi suivant lequel, « la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui » n'indique pas que la compétence du juge de l'exécution du Tribunal en matière de mesures d'exécution forcée ou de saisie conservatoire se limite aux seules matières relevant des attributions du Tribunal de Commerce telles que définies par l'article 9 de la loi sus visée ;

Elle précise que c'est en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que l'article 50 alinéa 2 de la loi 2016 -1110 du 08 décembre 2016 a attribué compétence au Président du Tribunal ou au magistrat délégué par lui pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire et affirme que ce texte ne lie pas cette compétence du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce aux matières relevant des attributions du Tribunal de commerce ;

Elle en déduit que c'est en application de cette disposition qu'il est indiqué dans l'acte de dénonciation de la saisie critiquée que les contestations doivent être portée devant la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce ;

En outre, elle argue que le juge de l'exécution fait une confusion entre les cas d'urgence appelés référé qui sont portés devant le Président du Tribunal ou le Premier Président qui a statué ou devant connaître de l'appel et la juridiction compétente sur les demandes relatives aux mesures d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ;

Selon elle, dans le premier cas, cas des procédures de référé, l'article 50 précité limite la compétence des juridictions de commerce aux matières relevant de leurs attributions telles que définies par l'article 9 de ladite loi ; Que le juge de l'exécution quand à lui, n'est pas juge des référés mais statue comme en matière de référé ;

En conséquence, elle estime que c'est à tort que la juridiction saisie s'est déclarée incompétente et sollicite de la Cour, infirmer l'ordonnance critiquée et, statuant à nouveau, dire bien fondée la demande aux fins de main levée de la saisie attribution pratiquée par KOUADIO Kouassi Alphonse, pour cause de nullité tirée de la violation des articles 33, 153 et 157 de l'acte uniforme précité, la saisie attribution de l'espèce n'ayant pas été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Elle explique que l'acte de saisie attribution du 26 janvier 2017, mentionne qu'elle a été pratiquée en vertu des décisions suivantes :

- jugement social contradictoire n°1700/CS4/2007 du 06 décembre 2007 ;
- jugement social contradictoire n°189/CS4/15 du 05 Février 2015 ;
- arrêt social de la cour d'appel n°585 du 11 juin 2009 ;
- arrêt social de la cour d'appel n°943 du 09 juin 2016 ;
- arrêt social de la cour de cassation n°076/ 13 du 21 février 2013 ;

Cependant, dit-elle, KOUADIO Kouassi Alphonse n'indique pas, en application de l'article 157 alinéa 2 de la loi susvisée quelle décision est exécutoire et fonde la saisie pratiquée ;

En effet, indique-t-elle, le jugement social n°1700/CS4/2007 du 06 décembre 2007 et l'arrêt n°585 du 11 juin 2009 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ne sont pas des titres exécutoires parce que anéantis par les différents recours exercés ; que l'arrêt n°076/ 13 du 21 février 2013 de la Cour Suprême qui s'est substitué aux décisions précitées, reste seule exécutoire ; Cependant, fait-elle remarquer, cet arrêt ne constate aucune créance liquide et exigible ;

Elle affirme que dans ces conditions, toutes ces décisions ne sont plus ou pas des titres exécutoires de sorte que la saisie pratiquée en vertu desdites décisions est nulle et de nul effet pour absence de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Elle prie en conséquence la Cour de déclarer la saisie querellée nulle et en ordonner la main levée ;

En réplique, KOUADIO Kouassi Alphonse fait valoir que s'agissant du contentieux de l'exécution d'une décision sociale c'est le Juge civil qui est compétent ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan s'est déclarée incompétente pour trancher le présent litige au profit du Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond, il déclare que c'est en exécution du jugement social n°1700/CS4/2017 du 06 décembre 2017, que la saisie attribution a été pratiquée ;

En effet, indique-t-il, ledit jugement a fait l'objet d'appel et l'arrêt infirmatif rendu a été cassé et annulé par la Cour Suprême de sorte que le jugement n°1700/CS4/2017 du 06 décembre 2017 est devenu définitif et donc exécutoire ;

Estimant en conséquence que la saisie critiquée ne souffre d'aucune irrégularité, il plaide la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

KOUADIO Kouassi Alphonse a déposé des écritures ; Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance entreprise rendue sur contestation d'une saisie attribution a été signifiée à la société LIBRAIRIE DE France GROUPE le 11 mai 2017 et l'appel

interjeté le 24 mai 2017 donc dans le délai de 15 jours prévus par l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il sied en conséquence de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la compétence de la juridiction de commerce

Aux termes de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les juridictions de commerce connaissent :

- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;

- Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêts économique ;

- Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerciale demanderesse peut saisir les Tribunaux de Droit Commun ;

- Des procédures collectives d'apurement du passif ;

- Plus généralement des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par le Tribunal de Commerce ;

- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. »

L'article 50 de la même loi dispose que « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du Tribunal de Commerce ou le Magistrat délégué par lui » ;

Des dispositions combinées desdits textes, il s'évince que la compétence du Président du Tribunal de Commerce ou du Magistrat délégué par lui, s'agissant d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, se limite aux litiges entre commerçants et aux conflits relatifs aux actes de commerce ;

Le juge d'exécution du Tribunal de commerce ne peut connaître que de l'exécution des décisions rendues dans les matières relevant des attributions du Tribunal de Commerce telles que définies par l'article 9 susvisé ;

Or en l'espèce, la saisie attribution de créance en cause a été pratiquée en exécution d'une décision rendue en matière sociale par le Tribunal de Travail d'Abidjan, notamment le paiement des droits de rupture d'un contrat de travail ;

Les différends nés de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail ne faisant pas partie des matières relevant des attributions du Tribunal de Commerce telles que définies par les textes susvisés de la loi portant création et

organisation du Tribunal de Commerce, c'est à bon droit que la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan s'est déclarée incompétente ;

Il sied donc de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La société LIBRAIRIE de FRANCE GROUPE Considérant que l'appelante succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toute ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

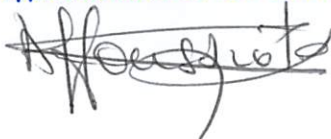
Et ont signé le Président et le Greffier.

 N° 0028 28 10
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 35
N° 182 Bord 27/28

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





RECEU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Entretènement et du Trésor
REGISTRE A.J. Vol.
F.
03 MAI 2012
ENREGISTRE AU PLATEAU
D.F. : 18.000 francs